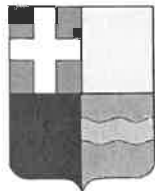


COMMUNE DE LA
GRAND'CROIX

42320

ARRÊTÉ N° 11/2026**POLICE DES IMMEUBLES MENACANT RUINE
ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE D'URGENCE**

Tél. 04.77.73.22.43

Fax 04.77.73.41.20

Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L511-9 ;
- VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance de référé n°2601858 du 13 février 2026,
- VU le rapport d'expertise réceptionné le 19 février 2026,
- **CONSIDERANT** que les conclusions de l'expertise des bâtiments situés 66, 68 et 70 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX mentionnent un danger imminent pour les biens et les personnes
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place des mesures pour mettre fin au danger et garantir la sécurité des administrés.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant tout le processus de sécurisation des bâtiments situés 66, 68 et 70 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX, **il est interdit :**

- **d'habiter et de pénétrer dans les bâtiments inscrits sur la parcelle cadastrée AF n°160**
- **de pénétrer dans la cour inscrite sur la parcelle cadastrée AF n°160**
- **de pénétrer dans le hangar inscrit sur la parcelle cadastre AF N°322**

Un périmètre de sécurité est mis en place et matérialisé par des dispositifs de barriérage rigides et solidaires, en périphérie des bâtiments, conformément aux indications figurant sur le plan figurant dans le rapport de l'Expert.

Afin d'assurer l'effectivité des interdictions, une signalisation de sécurité est mise en place de manière visible, continue et adaptée, disposée sur le domaine public ou à l'intérieur des parcelles, indiquant :

- L'interdiction de pénétrer,
- Les risques encourus,
- Le caractère dangereux du bâtiment.

ARTICLE 2 : **Madame Bouchra HAMMACHE**, propriétaire de l'immeuble parcelle AF n°322 au 66 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX, **et la société civile immobilière VINCIFON**, propriétaire de l'immeuble parcelle AF n°160 au 70 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX **sont mises en demeure de mettre en œuvre, sous un délai maximal de 15 jours :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260224-11-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Le Maire, Luc FRANÇOIS

➤ Conditions d'accès sécurisées temporaires

Il est prescrit de mandater un bureau d'études structure lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de conduire les missions suivantes :

- Définir les conditions de sécurité nécessaires à tout accès temporaire au bâtiment,
- Déterminer, le cas échéant, les dispositifs provisoires de sécurité à mettre en œuvre, notamment des étalements temporaires,
- Encadrer strictement toute autorisation d'accès ponctuelle aux logements et à la cour arrière de la parcelle, N° 160 ainsi qu'à l'approche du bâtiment hangar inscrit sur la parcelle N°322.

L'accès des locataires aux logements pour la récupération de leurs effets personnels et mobiliers ne pourra être autorisé qu'après mise en place effective des dispositifs de sécurité, et uniquement sur avis écrit favorable du bureau d'études structure, laquelle en définira les modalités pratiques et les limites.

➤ Investigations techniques de contrôle

Il est prescrit de mandater un bureau d'études structure afin de réaliser une étude structurelle complète de l'ensemble des bâtiments inscrit sur les parcelles N°160 (uniquement bâtiment sur rue) N° 297 et N° 322.

Cette mission devra notamment :

- Évaluer la stabilité globale des ouvrages,
- Définir l'impact de l'effondrement du mur sur les structures avoisinantes
- Détendre si nécessaire, l'interdiction d'habiter ou d'accéder au bâtiment inscrit sur la parcelle N° 297, contenu des risques éventuels pouvant être identifiés.

➤ Définition des travaux à réaliser :

Il est prescrit de mandater un bureau d'études structure lequel sera chargé, sous sa responsabilité de :

- Définir les travaux nécessaires à la suppression du danger,
- De définir le mode opératoire d'exécution des travaux, de manière à prévenir tout risque susceptible d'engendrer des désordres sur les bâtiments.
- Préciser les délais d'exécution de ces travaux.

ARTICLE 3 : Faute pour **Madame Bouchra HAMMACHE, propriétaire de l'immeuble parcelle AF n°322 au 66 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX, et la société civile immobilière VINCIFON, propriétaire de l'immeuble parcelle AF n°160 au 70 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX** de réaliser les mesures prescrites par l'article 2 du présent arrêté, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : **Monsieur et Madame FARGETTAS**, domiciliés 66 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX, propriétaires occupants de la parcelle AF n°323, sont informés de l'existence d'un risque d'effondrement du bâtiment hangar implanté en mitoyenneté avec sa propriété, ainsi que de la présence d'éléments de couverture provenant de l'effondrement partiel de ce bâtiment. Ces matériaux, actuellement instables, présentent un risque de chute susceptible d'affecter sa propriété.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès leur affichage et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressées par les Forces de Police et le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260224-11-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Le Maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- **Madame Bouchra HAMMACHE**, propriétaire de l'immeuble parcelle AF n°322 au 66 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX,
- **La société civile immobilière VINCIFON**, propriétaire de l'immeuble parcelle AF n°160 au 70 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX
- **Monsieur et Madame M PAMBU NZILA**, propriétaire du bâtiment inscrit sur la parcelle cadastrée AF n°297 de type bâtiment d'habitation, au n°68 de la rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX

et affiché aux abords immédiats des bâtiments situés 66, 68 et 70 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX.

Il sera également notifié à **Monsieur et Madame FARGETTAS**, domiciliés 66 rue Louis Pasteur 42320 LA GRAND'CROIX, propriétaires occupants de la parcelle AF n°323.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département de la Loire.
Le présent arrêté est transmis au Président de la Métropole SAINT-ETIENNE METROPOLE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.
L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 -Télérecours Citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du département de la Loire
- Responsable du Pôle Cadre de Vie
- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Vallée du Gier
- Monsieur le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

Fait à LA GRAND-CROIX, le 24 février 2026

Luc FRANÇOIS

Maire de La Grand' Croix



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260224-11-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Le Maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXES

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou d'insécurité serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

Un arrêté de traitement de l'insalubrité, un arrêté de mise en sécurité ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et le II du présent article est applicable.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

042-214201030-20260224-11-2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Le Maire, Luc FRANÇOIS

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsqu'un arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260224-11-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Le Maire, Luc FRANÇOIS